**CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE**

**13520 MAUSSANE LES ALPILLES**

DELIBERATION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

**Séance du 22 février 2022**

---OOOOO---

*Le vingt-deux février deux mil vingt-deux à dix-huit heures trente, le Conseil d’Administration du C.C.A.S. régulièrement convoqué le seize février deux mil vingt-deux s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en réunion ordinaire sous la Présidence de Monsieur Henri REYNOUD, Vice-Président.*

**Vu** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

**Etaient présents :** Monsieur Henri REYNOUD, vice-Président, Mesdames Fabienne CITI, Marie-France NEEL, Roseline CAMPIONI et Christiane GREINER.

**Absents excusés :** Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Président, Dominique STEKELOROM, Marie-Pierre CALLET et Yolande NADALIN.

**Secrétaire de Séance :** Monsieur Henri REYNOUD

**N°2022/02/22/02- OBJET : Approbation d’une convention tripartite constitutive d’un groupement de commande momentané avec les communes des Baux de Provence et du Paradou pour l’attribution de l’étude d’Analyse des besoins sociaux.**

**Rapporteu**r : Monsieur Henri REYNOUD, Vice-président.

Monsieur le Rapporteur rappelle à l’assemblée les éléments suivants :

En application de l’article R123-1 du Code de l’Action sociale, « *les centres communaux et intercommunaux d'action sociale produisent une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population du territoire de leur ressort. Cette analyse des besoins sociaux consiste en un diagnostic sociodémographique à partir des données d'observation sociale du territoire. Ce diagnostic est établi avec l'ensemble des partenaires, publics ou privés, qui participent à la mise en œuvre des actions de prévention et de développement social telles que mentionnées à l'article L. 123-5. L'analyse des besoins sociaux fait l'objet d'un rapport présenté au conseil d'administration au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux.*

En conséquence, l’article R123-2 du même code rajoute que « *les centres d'action sociale mettent en œuvre, sur la base du rapport mentionné à l'article R. 123-1, une action sociale générale, telle qu'elle est définie par l'article L. 123-5 et des actions spécifiques* ».

Afin d’assurer la réalisation de l’Analyse des besoins sociaux précitée, le CCAS de Paradou, le CCAS de Maussane les Alpilles et la Commune des Baux de Provence (dépourvue d’un CCAS) souhaitent donc créer un groupement de commande en vue de confier le rôle de coordonnateur à la Commune de Maussane les Alpilles, chargée de procéder à toute la procédure de passation du marché de service correspondant au nom et pour le compte du groupement.

S’agissant du pilotage de l’étude à réaliser, compte tenu qu’il s’agit non pas d’une seule et même étude mais de trois études distinctes calées sur le territoire respectif de chacune des communes, ces dernières conviendront plus tard des modalités de pilotage pour la phase d’exécution de la prestation de service attendue.

La constitution d’une commission d’appel d’offre n’est pas obligatoire car le groupement de commande sera constitué majoritairement d’établissements publics sociaux (CCAS de Maussane et celui de Paradou).

Le Conseil d’administration, ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l’unanimité des suffrages exprimés,

**Vu** le projet de convention à intervenir entre les communes des Baux de Provence, de Paradou et de Maussane les Alpilles,

**Vu** le Code de la Commande publique, notamment les articles L2113-6 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L1414-3 ;

**ADOPTE** le contenu de cette convention constitutive du groupement de commande entre les CCAS de Paradou, de Maussane les Alpilles et la Commune des Baux de Provence pour la passation du marché de service précité.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes pièces utiles à l’exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'hôtel de ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme Délibération exécutoire par sa publication

Le Président, et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le :

**Jean-Christophe CARRÉ**

*Délai et voie de recours : la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l’Etat.*